

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy

Etaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. CHAIGNON Jean-Michel, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LE MINDU Isabelle, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PELLICCIA Arnaud, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, M. VIN Jean-Claude

Procurations(s) :

Mme LAHITTE Chantal donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, M. PAQUET Frédéric donne pouvoir à M. BASTIERE Paul, M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. PONT Damien, Mme BOURABA Jessica donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme HELOIN Olympe donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, Mme RANGER Michelle donne pouvoir à M. MERCIER Dany

Etai(ent) absent(s) :

Mme LAZRAK Dounia

Etai(ent) excusé(s) :

M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, Mme HELOIN Olympe, Mme LAHITTE Chantal, M. PAQUET Frédéric, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. CHAIGNON Jean-Michel

1. Informations diverses

Sur les décisions relevant de l'article L2123-23 du CGCT, M. VIN demande pourquoi il y a du retard pris dans l'élaboration du schéma directeur des pistes cyclables. M. le Maire indique que la phase 2 plus opérationnelle (définition des actions) est en cours de lancement. L'arrivée du DST en octobre 2021 va permettre de mieux avancer sur le dossier. M. le Maire précise que nous allons essayer de coordonner les actions et repenser l'aménagement urbain dans sa globalité.

2. Affaires financières

AFFAIRES FINANCIERES- Modification du règlement relatif au dispositif de bons d'achats locaux à destination des commerces de proximité et des bars/restaurants de la commune du Perray-en-Yvelines, en partenariat avec la Région Île-de-France

Rapporteur : M. Arnaud PELLICCIA, Conseiller Municipal Délégué en charge du Développement économique, aux Commerces et à l'Emploi.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 a délibéré favorablement sur la mise en place d'un système de bons d'achats locaux à destination de nos commerçants. Dans cette opération lancée mi-juin 2021, 213 foyers ont pu bénéficier de ce dispositif à ce jour. Il vous est proposé de modifier l'article 4 du règlement en élargissant l'attribution jusqu'à 8 bons par foyer maximum au lieu de 2. Il est prévu une communication dans le cadre des fêtes de fin d'année.

M. PELLICCIA précise que l'objectif est de relancer le dispositif des bons d'achats à l'approche de Noël et d'aider les commerçants locaux.

M. LO RE demande si les habitants seront contraints par la date du 31.12.2021 comme date de fin de l'opération des bons.

M. PELLICCIA précise qu'une convention a été signée avec la Région pour nous permettre d'intervenir jusqu'au 31.12.2021. L'objectif de cette délibération est de laisser plus de possibilités aux Perrotins en passant de 2 bons par famille à 8.

M. le Maire rappelle que la limitation à 2 bons d'achats par famille avait été décidé en Conseil Municipal, car l'objectif était de permettre au plus grand nombre de Perrotins de profiter des bons d'achats.

M. MERCIER indique que finalement cela n'a pas fonctionné comme on le pensait.

M. le Maire indique que les commerçants participants sont ravis.

M. MERCIER se demande si l'idée était d'aider les habitants précaires. Cet objectif n'est pas atteint car ils ne vont pas chez les commerçants participant à l'opération ?

M. le Maire précise que l'objectif premier était de favoriser la consommation locale et qu'en ce sens, l'opération a été une réussite pour une première, sinon cela est à réfléchir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la délibération n°2021-17 du Conseil municipal du 11 mars 2021 approuvant la signature par le Maire de la convention autorisant la Ville du Perray-en-Yvelines à attribuer des aides sur le fondement du « dispositif de soutien aux commerçants et artisans » défini et mis en place par la Région,

Vu la délibération du Conseil Régional du 1^{er} avril 2021 approuvant la signature de la convention autorisant la Ville du Perray-en-Yvelines à attribuer des aides sur le fondement du « dispositif de soutien aux commerçants et artisans » défini et mis en place par la Région,

Vu la délibération n° 2021-35 du 27 mai 2021 approuvant la création d'un dispositif de bons d'achats locaux à destination des commerces de proximité et des bars/restaurants de la commune du Perray-en-Yvelines, en partenariat avec la Région Île-de-France et son règlement,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article n°4 relatif aux modalités de financement et particulièrement le nombre de bons attribués par foyer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'Approuver** l'attribution de 8 bons maximum par foyer ;
- **D'Approuver** le règlement modifié annexé à la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

1. Urbanisme

URBANISME - Division et Échange d'une partie de la parcelle cadastrée AX n°161 entre Monsieur Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines (anciennement section C n°409)

Rapporteur : Monsieur Paul BASTIERE, Conseiller Municipal Délégué en charge de l'urbanisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

En 1958, un accord a été passé entre le propriétaire de l'époque domicilié au 25 rue d'Auffargis et le service des Eaux et Fontaines pour permettre un accès et un stationnement pour les véhicules d'entretien et de secours à l'Étang et ceci dans le cadre d'un échange de terrains. Le propriétaire actuel a demandé d'officialiser cet accord par acte notarié. La commission urbanisme a donné un avis favorable en date du 29 juin 2021 à cet échange.

M. VIN demande si nous allons élargir et/ou modifier la clôture existante.

M. BASTIERE précise qu'il s'agit de la régularisation d'une situation. La clôture en place depuis des années correspond bien à la délimitation issue de cet échange de terrains.

Vu les articles L 2241-1 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2141-1 et L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'estimation du Service des Domaines ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien LAUNAY demeurant 25 rue d'Auffargis qui a pris attache auprès des services de la mairie sur un problème de délimitation entre sa parcelle cadastrée AX n°161 (anciennement section C n°409) et le domaine public « sente de l'Étang » ;

Vu le document de bornage dressé le 02/03/2015 par le cabinet GEFA, géomètres-experts à Rambouillet qui a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de la Sente de l'Étang ;

Vu le plan de division et d'échange dressé le 30/10/2021 par le cabinet GEFA, géomètres-experts à Rambouillet pour un échange de terrains avec M. Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines ;

Considérant la parcelle nouvellement cadastrée AX n°162 d'une superficie de 77 m² qui sera cédée par Monsieur Sébastien LAUNAY à la commune du Perray-en-Yvelines contre la parcelle nouvellement cadastrée AX n°163 d'une superficie de 65 m² cédée à Monsieur Sébastien LAUNAY.

Considérant qu'il convient de procéder à une régularisation foncière – **échange** – entre Monsieur Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'échange pour régularisation de la limite de fait constatée suivant le plan de division et d'échange en date du 30/10/2021 dressé par le cabinet GEFA, géomètres-experts à Rambouillet pour l'échange de terrains entre M. Sébastien LAUNAY et la commune du Perray-en-Yvelines,
- **Approuve** la cession de la parcelle nouvellement cadastrée AX n°162 d'une superficie de 77 m² par Monsieur Sébastien LAUNAY à la commune du Perray-en-Yvelines contre la parcelle nouvellement cadastrée AX n°163 d'une superficie de 65 m² cédée à Monsieur Sébastien LAUNAY.
- **Autorise** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires y compris la signature de l'acte notarié en vue de la réalisation de cet échange,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait,
- **Précise** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

URBANISME - Convention de mise à disposition par la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du logiciel d'instruction du droit du sol et du WebSIG à la commune du Perray-en-Yvelines

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX de KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Depuis quelques années, le service urbanisme utilise un logiciel d'instruction du droit du sol (Clicmap) qui n'est pas satisfaisant et pose des soucis dans la gestion même des dossiers d'autorisation.

Or, Rambouillet Territoires propose à l'ensemble des communes leur système d'information pour l'instruction par les services de la commune des dossiers de demande d'autorisation du droit des sols.

Il met à disposition :

- *Un logiciel permettant l'instruction des dossiers de demande d'autorisation en matière d'urbanisme Il s'agit du logiciel Net ADS, logiciel utilisé par le service instructeur de RT.*
- *Un outil d'aide à l'instruction : un SIG (Websig).*

Il existe deux types de conventions avec les communes de la CART :

• Les conventions de type 1 où les instructions sont faites au niveau de RT

Cela représente 33 communes. Tous les dossiers d'urbanisme sauf les CUa, les DP de 1^{er} niveau (façades, clôtures) et les DIA, sont instruits par le service instructeur de RT. Le coût du service d'instruction est pris en charge par les communes à hauteur de 50%.

• Les conventions de type 2 avec mise à disposition uniquement du logiciel d'instruction*Deux communes restent dans le cadre de cette convention : Les Essarts-le-Roi et Rambouillet à compter du 1^{er} janvier 2022.*

L'instruction des dossiers reste assurée par les services de la commune. Il est prévu une participation forfaitaire annuelle à hauteur de 1 050€ environ. Les licences et les formations des agents sont prises en charge par RT. Le paramétrage du logiciel est propre à chaque commune.

Il vous est proposé aujourd'hui de conventionner avec la CART sur la base d'une convention de type 2 afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition des logiciels métier et permettre ainsi au service urbanisme d'avoir un logiciel plus performant et opérationnel.

M. VIN dit que dans le rapport on parle de 2 types de convention et demande des précisions. Par ailleurs, il demande que le coût de la mise à disposition présent dans le rapport soit indiqué dans la convention.

M. le Maire confirme qu'il y a deux possibilités offertes par la CART :

- *une convention de mise à disposition d'un logiciel urbanisme avec instruction des autorisations du droit des sols par la CART*

ou

- *une convention avec mise à disposition de logiciel.*

La commune du Perray-en-Yvelines a demandé d'avoir la mise à disposition du logiciel d'instruction du droit des sols, mais en gardant l'instruction au sein des services de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de conventionner avec la CART afin de bénéficier d'un logiciel d'instruction du droit de sols performant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition par la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires du logiciel d'instruction du droit des sols et du WebSIG à la commune du Perray-en-Yvelines pour un coût de mise à disposition annuel de 1 045 €,
- **D'autoriser** le Maire à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente, ainsi que l'ensemble des actes et pièces nécessaires à sa mise en œuvre et à son exécution

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2. Affaires générales

AFFAIRES GENERALES – Ressources Humaines - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des bibliothécaires.

Rapporteur : M. Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des Finances et de l'Administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

La commune du Parray-en-Yvelines vient de recruter pour sa médiathèque une bibliothécaire. En l'absence dans ses effectifs d'une bibliothécaire, le régime indemnitaire RIFSEEP existant sur la commune n'intégrait pas le cadre d'emploi des bibliothécaires. Il est proposé de mettre en place le régime indemnitaire RIFSEEP pour ce cadre d'emploi et présentant les mêmes caractéristiques que celui existant pour les autres cadres d'emplois de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 novembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : À compter du 1^{er} décembre 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience,
- un complément indemnitaire (CI) variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 2 : Exclusivité

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Article 3 : cumul

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 4 : Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des BIBLIOTHECAIRE

Article 5 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

Article 6 : Groupes de fonction

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 7 : Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la part fixe IFSE.

La part variable IFSE sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Article 8 : Part complément indemnitaire CI

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

Article 9 : Parts et plafonds

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Article 10 : Révision et mises à jour réglementaires

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du Comité Technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : Modalités de versement et attribution

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

Article 12 : Sort des primes en cas d'absence

Une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

- de donner délégation à Monsieur le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.
- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2021 de la collectivité – chap 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES - Ressources Humaines – Création d'emplois vacataires d'agents recenseurs – Recensement 2022

Rapporteur : M. Damien PONT, 1^{er} Maire-Adjoint en charge des Finances et de l'Administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le recensement à la population doit avoir lieu entre le 20 janvier et le 19 février 2022. Afin de le réaliser, la commune doit recruter 13 agents recenseurs vacataires ainsi que 13 réservistes en cas de désistement.

Ils seront chargés sous l'autorité du coordinateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

La rémunération est fixée librement par l'organe délibérant de la collectivité.

S'agissant d'un contrat de vacataire, il est proposé une part fixe à 700 € bruts, plus 50 € bruts par demi-journées de formation (2 demi-journées qui auront lieu début janvier) ainsi que 2,39 € bruts par logement recensé.

Compte-tenu des chiffres du recensement précédent, le coût total est estimé à un peu moins de 24 000 €.

<i>Part fixe</i>	9 100,00 €
<i>Formation</i>	1 300,00 €
<i>Indemnité par logement recensé (2016 : 3 075 logements)</i>	7 349,25 €
<i>Cotisations</i>	6 000,00 €
TOTAL	23 749,25 €

*Les dépenses seront inscrites au budget 2022 chapitre 012.
La dotation forfaitaire de recensement versée par l'État s'élève à 12 217 €.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant le recensement à la population prévu du 20 janvier au 19 février 2022,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CREER** 13 postes d'agents recenseurs et 13 postes de réservistes vacataires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 4 janvier au 19 février 2022 inclus (période de formation + recensement).
Ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs. Ils seront chargés sous l'autorité du coordinateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- **DE DIRE** que les agents recenseurs percevront la rémunération suivante :
 - part fixe : 700 € brut pour la durée totale des opérations de recensement,
 - part variable : 2,39 € brut par logement recensé,
 - ½ journée de formation : 50 € brut par demi-journée de formation
- **DE DIRE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2021 de la collectivité – chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES - Ressources Humaines - Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Rapporteur : M. Damien PONT – 1^{er} Maire-Adjoint en charge des Finances et de l'Administration

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché.

Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;

- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune du Perray-en-Yvelines avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune du Perray-en-Yvelines est adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

M. PONT précise que l'objectif pour le CIG est de savoir combien de communes vont se rallier à ce groupement de commandes. La délibération porte uniquement sur un accord de la commune à participer au groupement de commandes, la commune ne s'engageant qu'à l'issue de la procédure de négociation.

M. MERCIER demande si la décision sera prise en Conseil Municipal.

M. PONT répond par l'affirmatif.

M. MERCIER conseille d'utiliser les services du CIG car cela nécessite une expertise importante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES GENERALES - Médiathèque - Autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

Rapporteur : Madame Laurence GALLET, 6^{ème} Maire-Adjoint en charge de la Culture

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la médiathèque municipale un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- *L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,*
- *Le nombre d'exemplaires,*
- *La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années),*
- *Le nombre d'années écoulées sans prêt,*
- *La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),*
- *L'existence ou non de documents de substitution.*

Il est proposé au conseil municipal que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

M. LO RE demande quel est le volume concerné par le désherbage en lien avec la collection globale de la bibliothèque.

Mme GALLET n'a pas les volumes exacts et se propose de revenir vers le Conseil Municipal pour donner cette information.

M. LO RE demande si le désherbage est une procédure régulière.

Mme GALLET précise que toutes les bibliothèques ont cette pratique professionnelle. Elle donne l'exemple des livres sur Harry POTTER qui doivent être renouvelés régulièrement car les livres très sollicités s'abiment.

Par ailleurs, ce qui attire dans une bibliothèque ce sont les nouveautés et il faut donc faire de la place en retirant les livres peu ou pas consultés.

M. LO RE souhaite avoir des précisions sur la vente des livres par la commune.

Mme GALLET précise que la recette des livres vendus lors du Téléthon ira directement auprès de l'organisme qui récolte les dons du Téléthon.

Mme GALLET indique que les écoles ne sont pas concernées par ce désherbage car elles ont leurs propres collections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu les règles de la politique documentaire et la collection d'ouvrages de la médiathèque.

Considérant la nécessité de procéder à l'opération intitulée « désherbage » qui consiste à retirer du fond de la médiathèque municipale un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire .

Considérant les modalités administratives de suppression des ouvrages,

Considérant que les collections de la médiathèque municipale sont la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes ;

Considérant cette opération de tri et la possibilité de proposer pour ces ouvrages :

- de les vendre à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers,
- de les céder à titre gratuit à des institutions ou associations,
- de les détruire en valorisant la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée,
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - Suppression des fiches.
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état et leur nature:
 - Vendus au tarif de 0.50€, 1€, 2€ ou 5€, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes de la bibliothèque,
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire demande si les conseillers municipaux ont des questions diverses.

M. LO RE a entendu parler d'un conflit entre le Comité des Fêtes et la commune.

M. le Maire indique que suite à un détournement de fonds au sein du Comité des Fêtes, une plainte a été déposée par la commune auprès du Commissariat de Rambouillet.

Une enquête est en cours. Tant que l'affaire de détournement n'aura pas été résolue, la commune ne délivrera pas d'autorisation d'occupation du domaine public, ni d'évènements à cette association. En parallèle, un autre Comité des Fêtes va être lancé car la commune a besoin d'un Comité des Fêtes.

M. VIN demande si M. le Maire peut faire un retour sur l'opération des trottinettes en libre-service.

M. le Maire donne 2 chiffres : la première semaine, 800 transports d'enregistrés, sur les 20 premiers jours, 2000 km ont été parcourus.

En clair, cela marche bien. Les 3 points les plus utilisés sont la Gare en direction de la Zone industrielle, le gymnase et la Zone d'activités.

Le pic d'activité se fait en fin de journée et un tiers du trafic se fait le week-end.

M. le Maire va proposer à la société de revoir ses tarifs pour le week-end afin de favoriser le tourisme et les balades.

M. VIN souhaite avoir un retour également sur le respect des consignes de sécurité car il voit des personnes sans casque et des slaloms de trottinettes.

M. MERCIER souligne l'importance de la sécurité. Il voit même des parents qui amènent leurs enfants en trottinettes.

M. le Maire indique qu'il y a un respect sur le stationnement des trottinettes.

Pour la sécurité, des actions de prévention ont été réalisées. Une personne a été rappelée à l'ordre.

Le problème se pose autant sur les trottinettes « privées ».

M. le Maire indique que tout est fait pour diminuer le risque d'accident.

M. VIN est d'accord pour dire que c'est de la responsabilité de chacun de respecter les règles mais demande à ce que la commune passe à présent à la verbalisation.

M. LO RE demande quel est le lien entre la commune et l'opérateur choisi ?

M. le Maire indique qu'il y a eu un appel à manifestation pour avoir un seul opérateur sur la commune. Pour la première année d'expérimentation, il est prévu une gratuité sur l'occupation du domaine public par une convention d'occupation du domaine public et qu'après un an, il y aura bien entendu une redevance fixée au m² d'occupation.

Pour la question portant sur la location de vélos, il a été demandé à l'opérateur de mettre des vélos, mais seulement dans une deuxième phase. Toutefois, elle sera beaucoup moins développée que la partie trottinette.

Fin de séance à 20h25



Geoffroy Bax de Keating
Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING